

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Circulaire du Département politique fédéral aux légations de Suisse, relative au point de vue du Gouvernement polonais à l'égard de l'application dans la République fédérale allemande des Actes de l'Union (du 13 février 1951), p. 37. — Circulaire du Conseil fédéral suisse relative à l'adhésion de la République Dominicaine au texte de La Haye de la Convention d'Union et à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance (du 6 mars 1951), p. 37.

CONVENTIONS INTERNATIONALES: Institut international des brevets: Règlement concernant l'application de l'Accord de La Haye, du 6 juin 1947, p. 38.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **ALLEMAGNE** (République fédérale). Deuxième ordonnance d'exécution de la loi n° 8, de la Haute Commission alliée (du 9 novembre 1950), p. 40. — **AUTRICHE. I.** Loi sur les brevets (de 1950), *troisième partie*, p. 41. — **II.** Avis concernant la prolongation des délais de priorité en faveur des Néerlandais (n° 207, du 10 octobre 1950), p. 45. — **III.** Deuxième ordonnance concernant la restauration du droit autrichien sur les marques (n° 233, du 9 novembre 1950), p. 45. — **IV.** Avis concernant la protection des inventions, etc. à quatre expositions (des 22 janvier, 2 et 17 février et 3 mars 1951), p. 46. — **CHINE.** Règlement provisoire sur les marques (du 28 juillet 1950), p. 46. — **ITALIE.** Décrets concernant la protection des inventions,

etc., à trois expositions (des 20 et 23 février 1951), p. 47. — **LUXEMBOURG.** Arrêté modifiant celui du 9 novembre 1945, qui concerne la procédure en matière de brevets (du 5 janvier 1951), p. 47. — **NOUVELLE-ZÉLANDE.** Ordonnance modifiant celle qui attribue à certains pays la qualité de «pays conventionnel» (n° 177, du 4 octobre 1950), p. 48. — **UNION SUD-AFRICAINE.** Proclamations attribuant à certains pays la qualité de «pays conventionnel» (n° 22, 23, 24, du 20 janvier 1951), p. 48.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Cession, licence et propriété des marques de fabrique (quelques observations à propos d'un récent ouvrage), p. 48.

CORRESPONDANCE: Lettre de France (Fernand-Jacq). La jurisprudence concernant les brevets d'invention, p. 50.

JURISPRUDENCE: **FRANCE.** Sachet de levure rose. Dépôt d'un sachet analogue par la couleur, les dimensions et la présentation. Concurrence déloyale. Protection de la couleur rose en tant que marque?, p. 54.

NOUVELLES DIVERSES: **PÉROU.** Dispense des taxes de brevets, p. 56.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (P. Barbieri), p. 56.

STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour 1949. Supplément: Indonésie, p. 56.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

CIRCULAIRE

DU DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL (DIVISION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES) AUX LÉGATIONS DE SUISSE, RELATIVE AU POINT DE VUE DU GOUVERNEMENT POLONAIS À L'ÉGARD DE L'APPLICATION SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ALLEMANDE DES ACTES DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(Du 13 février 1951.)

Par lettre-circulaire du 28 janvier 1950 (1), nous avons demandé aux légations accréditées auprès des États membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle de transmettre à ces États le texte d'une lettre de la Haute Commission Alliée en Allemagne et d'un mémorandum du Gou-

vernemment de la République fédérale allemande concernant l'application, sur le territoire de ladite République, de la Convention d'Union et des trois Arrangements revisés à Londres le 2 juin 1934.

Aux termes d'une note adressée le 5 janvier 1951 par le Ministère des affaires étrangères de Pologne à notre légation à Varsovie, le Gouvernement polonais refuse de prendre acte de la communication qui lui a été faite sur la base de notre lettre-circulaire du 28 janvier 1950.

Nous vous saurions gré de bien vouloir en informer le(s) Gouvernement(s) au(x)quel(s) vous aviez, de votre côté, adressé une communication semblable.

Veuillez agréer l'assurance de notre haute considération.

CIRCULAIRE
DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) RELATIVE À L'ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE AU TEXTE DE LA HAYE DE LA CONVENTION D'UNION ET À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE, TEXTE DE LA HAYE
(Du 6 mars 1951.)

Se référant à sa note-circulaire du 23 juin 1950, relative à la position de la République Dominicaine à l'égard de divers accords régissant la protection de la propriété industrielle (1), le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères ce qui suit:

Certains Gouvernements se sont opposés à ce que les adhésions de la République Dominicaine ayant fait l'objet de la note-circulaire ci-dessus rappelée prennent, à titre exceptionnel, effet rétroactif au 4 mai 1928. Informé par l'Etat gérant de ces oppositions, le Gou-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 21, 150.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 149.

vernement de la République Dominicaine a adopté, aux termes d'une nouvelle note de sa légation à Berne, ci-jointe en copie⁽¹⁾, le point de vue que «la démarche faite précédemment par le Gouvernement de la Confédération suisse doit être considérée comme une simple consultation au sujet de la rétroactivité des adhésions envisagées, ne méritant d'autre action de la part des États membres consultés qu'un aequiescement ou un refus et que, partant, les adhésions dont il s'agit ne produiront d'effet qu'un mois après l'envoi de la notification qu'à ce sujet sera faite par le Gouvernement de la Confédération suisse auxdits États».

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que la République Dominicaine adhère au texte signé à La Haye le 6 novembre 1925 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, tel qu'il a été révisé à La Haye, à la même date, mais non à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Conformément aux dispositions des articles 16 de la Convention de Paris et 5 de l'Arrangement de Madrid relatif à la répression des fausses indications de provenance, ces adhésions prendront effet un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du *6 avril 1951*.

En priant le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique lui renouvelle l'assurance de sa haute considération.

Conventions internationales

Institut international des brevets

Règlement concernant l'application de l'Accord de La Haye, du 6 juin 1947⁽²⁾

TITRE Ier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — L'Institut international des brevets, dans les conditions et sous les réserves stipulées au présent règlement:

1^o émet des avis concernant la nouveauté des inventions objet:

A. de demandes de brevets d'invention;

B. de brevets d'invention déjà délivrés;

2^o se charge de toutes études ou recherches relatives à l'état des techniques et, d'une manière générale, de tous travaux entrant dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues par l'Accord international de La Haye, du 6 juin 1947⁽¹⁾.

ART. 2. — Sont admises à présenter à l'Institut les demandes d'avis, d'études ou recherches, prévues à l'article 1^{er} ci-dessus:

- 1^o les personnes physiques, ressortissant des pays parties à l'Accord précité, quel que soit le lieu de leur domicile ou de leur établissement;
- 2^o les personnes physiques ou morales, ressortissant de tous pays, qui sont domiciliées sur le territoire de l'un des pays parties à l'Accord, y ont leur siège ou des établissements industriels ou commerciaux sérieux et effectifs.

Les personnes physiques ou morales ci-dessus sont désignées aux articles ci-après sous le nom de «requérants».

TITRE II

Avis concernant la nouveauté des inventions, objet de demandes de brevet ou de brevets déjà délivrés

CHAPITRE Ier

Dispositions communes aux demandes d'avis

ART. 3. — Toute demande d'avis concernant la nouveauté d'une invention objet d'une demande de brevet ou d'un brevet déjà délivré doit être présentée à l'Institut par l'intermédiaire du Service national de la propriété industrielle de l'un des pays parties à l'Accord.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales aux demandes d'avis concernant la nouveauté des inventions objet de demandes de brevet

ART. 4. — Les demandes d'avis concernant la nouveauté des inventions objet de demandes de brevet ne sont recevables que si lesdites demandes ont été déposées dans l'un des pays parties à l'Accord.

ART. 5. — Si une demande de brevet a été déposée au nom de plusieurs personnes physiques ou morales, l'une au moins de ces personnes doit, pour que la demande d'avis soit recevable, satisfaire aux conditions exigées à l'article 2 ci-dessus.

ART. 6. — Les ayants cause des personnes physiques ou morales visées à l'article 2 doivent, pour que leur demande d'avis soit recevable, remplir eux-mêmes les conditions exigées par ledit article.

Les prescriptions de l'article 2 ne seront toutefois pas opposables aux ayants cause, si la demande d'avis a été régulièrement formulée par un requérant remplissant les conditions requises antérieurement à la naissance des titres desdits ayants cause.

ART. 7. — Les avis formulés par l'Institut, concernant la nouveauté des inventions objet de demandes de brevet, donnent lieu à la perception, à son profit, de la redevance stipulée à l'article 23 ci-après.

CHAPITRE III

Dispositions spéciales aux demandes d'avis concernant la nouveauté des inventions objet de brevets déjà délivrés

ART. 8. — Les demandes d'avis concernant la nouveauté des inventions objet de brevets déjà délivrés sont réparties en deux catégories, suivant que les brevets ont été délivrés:

- A. dans l'un des pays parties à l'Accord;
- B. dans d'autres pays.

Le montant de la redevance perçue par l'Institut, pour les demandes d'avis sous A est établi conformément aux dispositions de l'article 23 ci-après.

Les demandes d'avis sous B sont réputées, pour l'application du présent règlement, études, recherches ou travaux aux termes de l'article 1^{er}, 2^o, et assujetties, en conséquence, aux dispositions de l'article 26 ci-après, en ce qui concerne le montant de la redevance perçue par l'Institut.

CHAPITRE IV

Documents et renseignements à produire à l'appui d'une demande d'avis

ART. 9. — Indépendamment des documents ou déclarations exigés par le Service national de la propriété industrielle intéressé, les dossiers des demandes d'avis transmis à l'Institut doivent contenir:

- 1^o une demande du requérant comportant les indications ci-après:

A. nom, prénom, adresse et nationalité du requérant; raison sociale, pour les personnes morales; adresse de l'établissement dont la situation permet au requérant de se prévaloir des dispositions de l'article 2, 2^o, du présent règlement;

B. mention que la demande d'avis se réfère à une demande de brevet ou à un brevet déjà délivré;

(1) Nous omettons celle annexe.

(2) Communication officielle de la Direction de l'Institut international des brevets.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 105, 170; 1950, p. 116.

- C. a) au cas où la demande d'avis est relative à une invention objet d'une demande de brevet:
nom du titulaire de la demande;
numéro provisoire attribué par le Service national intéressé à ladite demande;
date et lieu de la demande;
indication des pays parties à l'Accord dans lesquels des demandes de brevet ont été déposées pour une même invention et date du dépôt de ces demandes;
- b) au cas où la demande d'avis est relative à une invention objet d'un brevet déjà délivré, dont le fascicule n'est pas joint au dossier, désignation du pays dans lequel il a été délivré, numéro du brevet, nom du breveté et, d'une manière générale, toutes références permettant son identification.
- Pour les pays dans lesquels les fascicules ne sont pas imprimés, la reproduction du mémoire descriptif devra remplir les conditions exigées à l'article 12, paragraphe 2 ci-après;
- D. indication, le cas échéant, des priorités revendiquées, en précisant la date et le lieu du premier dépôt;
- E. s'il s'agit d'un requérant agissant en qualité d'ayant cause, le nom de la personne ou la raison sociale au titre de laquelle la demande d'avis est formulée. Cette indication doit être accompagnée, soit d'un extrait du registre spécial des brevets délivré par le Service national de la propriété industrielle qui transmet la demande d'avis, soit, si ce registre n'existe pas, d'une copie certifiée conforme par ledit Service, de l'acte ou document établissant la qualité d'ayant cause du requérant;
- F. la date du versement de la redevance à recevoir par l'Institut, avec indication du mode de versement;
- G. le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire;
- 2^o pour les demandes d'avis relatives à une invention objet d'une demande de brevet ou d'un brevet délivré mais non encore publié, copie, en double exemplaire, du mémoire descriptif, l'un de ces exemplaires étant constitué par une première frappe. Les copies diazotypées d'une première frappe ou tous autres documents présen-

tant des qualités ou garanties équivalentes peuvent être substitués auxdites copies.

Les copies ou documents produits doivent comporter l'indication du numéro provisoire attribué par le Service national intéressé à la demande de brevet, lors du dépôt de celle-ci.

La reproduction du mémoire descriptif doit être établie au recto seulement, les lignes étant numérotées par cinq. Les marges doivent mesurer au moins cinq centimètres;

- 3^o les dessins à l'appui des copies ou reproductions du mémoire descriptif.

Ces dessins doivent être clairs et ne présenter à leur réception aucune trace ou détérioration susceptible d'engager l'examen ou de provoquer des confusions.

ART. 10. — Le format des documents à utiliser pour la présentation du mémoire descriptif est le suivant: largeur, 20 à 22 cm.; hauteur, 29 à 34 cm. Celui des dessins doit être identique ou de dimensions doubles.

ART. 11. — Les demandes d'avis destinées à l'Institut ainsi que les pièces annexes doivent être établies dans une langue officielle de l'un des pays parties à l'Accord du 6 juin 1947. Les documents communiqués à l'appui d'une telle demande peuvent cependant être présentés en langue anglaise pour tout ou partie.

Pour les autres langues, les traductions de documents doivent être constituées, au moins, par la copie du texte établi par un traducteur juré et certifiée conforme par ses soins.

ART. 12. — Peuvent être jointes au dossier, dans l'intérêt du requérant, toutes pièces susceptibles de permettre à l'Institut de préciser ses recherches et de réduire la durée de celles-ci, en particulier le texte des documents de priorité ainsi que les dessins annexes.

Ces documents peuvent être constitués par des fascicules imprimés de brevets, par des photographies ou photocopies de ces fascicules ou du mémoire descriptif. Les reproductions doivent présenter une netteté suffisante pour en permettre sans difficulté l'utilisation.

ART. 13. — Le requérant peut demander que l'examen pratiqué par l'Institut soit limité à une partie déterminée du mémoire descriptif de la demande de brevet ou du brevet.

ART. 14. — Toute recherche d'antériorité concernant la nouveauté d'une invention objet d'une demande de brevet ou

d'un brevet déjà délivré porte, en principe, sur la période antérieure à la date du dépôt de la demande de brevet.

CHAPITRE V

Réception des demandes d'avis. Ordre d'examen des demandes

ART. 15. — Dès réception du dossier relatif à une demande d'avis, l'Institut adresse au Service national de la propriété industrielle qui le lui a transmis, un accusé de réception indiquant la date à laquelle le dossier lui est parvenu et le numéro d'enregistrement qui lui a été attribué.

ART. 16. — L'Institut procède à l'examen des demandes d'avis, autant que possible dans l'ordre d'enregistrement, à la condition:

- 1^o que le dossier ait été constitué conformément aux prescriptions des articles 9, 10 et 11 ci-dessus. A défaut, l'Institut peut différer l'examen jusqu'à régularisation du dossier;
- 2^o que le mémoire descriptif, même s'il s'agit d'une invention objet d'un brevet déjà délivré, ne présente pas un caractère de complexité.

Dans cette éventualité, l'examen est ajourné, dans les conditions stipulées à l'article 18.

CHAPITRE VI

Correspondance et communication des avis

ART. 17. — Les avis émis par l'Institut ne sont, en principe, communiqués aux requérants que par l'intermédiaire du Service national de la propriété industrielle intéressé.

Le requérant peut, toutefois, à la condition que la réglementation interne du pays qui transmet la demande ne s'y oppose pas, mentionner dans sa demande qu'après l'accusé de réception, il désire que la correspondance émanant de l'Institut, relative à la demande d'avis formulée, lui soit adressée directement ou à son mandataire.

Il peut, sous la même condition, correspondre directement avec l'Institut et recevoir de lui, sans passer par l'intermédiaire du Service visé au paragraphe 1 du présent article, l'avis provisoire et l'avis définitif visés aux articles 19 et 21 ci-après.

L'Institut adresse, en tout état de cause, un exemplaire de ces avis au Service.

CHAPITRE VII

Complexité

ART. 18. — Si, bien qu'il ait été transmis par l'un des Services nationaux de

la propriété industrielle des pays parties à l'Accord, le mémoire descriptif communiqué à l'appui d'une demande d'avis concernant une demande de brevet ou un brevet déjà délivré, paraît à l'Institut présenter un caractère de complexité, celui-ci en avise ce Service et, le cas échéant, l'intéressé bénéficiaire des dispositions spéciales de l'article 17 ci-dessus, paragraphe 2.

Le requérant peut contester le point de vue de l'Institut. Après examen des arguments présentés, l'Institut rend une décision définitive.

Si, dans cette décision, l'Institut persiste à considérer que le mémoire descriptif présente un caractère de complexité, le requérant peut, soit indiquer une ou plusieurs des inventions visées dans ledit mémoire, au sujet desquelles il désire recevoir un avis, soit maintenir intégralement sa demande, à la condition d'acquitter au préalable autant de fois la redevance stipulée à l'article 23 ci-après qu'il y a lieu, d'après l'Institut, à délivrance d'avis.

En aucun cas, le montant de la redevance versée lors de la réception du dossier n'est remboursé.

CHAPITRE VIII Établissement des avis

ART. 19. — A l'issue des recherches portant sur l'état de la technique qui doit être prise en considération pour déterminer la nouveauté de l'invention visée dans le mémoire descriptif, soit lors du dépôt de la demande de brevet, soit à la date de la priorité invoquée, soit, le cas échéant, dans les limites ou pendant la période indiquées par le requérant, dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 ci-dessus, l'Institut établit un avis provisoire.

Cet avis est communiqué au Service national de la propriété industrielle intéressé; le cas échéant, au requérant ou à son mandataire, dans les conditions prévues à l'article 17.

ART. 20. — L'avis émis par l'Institut est constitué par un rapport concernant les antériorités relevées à l'égard de l'invention objet d'une demande de brevet ou objet d'un brevet déjà délivré et susceptibles de porter atteinte à la nouveauté de tout ou partie de cette invention, soit au moment de la demande de brevet, soit au moment où le brevet a été délivré, soit aux dates indiquées par le requérant.

L'avis est rédigé dans la même langue que la demande.

ART. 21. — Le requérant dispose d'un délai de 6 mois, pour présenter des observations écrites à l'égard de l'avis provisoire émis par l'Institut.

Celui-ci, tenant compte des circonstances, fixe la date-limite à laquelle devront lui être parvenues, le cas échéant, ces observations. Cette date est mentionnée sur l'avis provisoire.

Après examen des observations présentées, l'Institut formule un avis définitif.

A défaut d'observations présentées dans le délai requis, l'avis provisoire est rendu définitif. Il est confirmé dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus.

L'avis provisoire peut, sur demande du requérant, être, sans délai, rendu définitif.

ART. 22. — S'il s'agit d'un brevet déjà délivré, la procédure prévue à l'article 21 ci-dessus n'est applicable que si le requérant est titulaire du brevet, si la demande est introduite par son ayant cause ou si le requérant est d'accord au sujet de l'introduction de la demande d'avis avec le titulaire ou l'ayant cause.

Dans le cas contraire, l'avis émis par l'Institut dans les conditions stipulées à l'article 20 est immédiatement définitif.

CHAPITRE IX

Redevances. Mode de paiement

ART. 23. — La redevance à percevoir par l'Institut, en application des articles 7 et 8, A, ci-dessus, a un caractère uniforme et forfaitaire. Son montant est fixé par décision du Conseil d'administration de l'Institut.

Cette redevance doit être versée directement au compte de l'Institut à la *Twentse Bank*, 5 Tournooiveld, à La Haye.

Le dossier de la demande d'avis, transmis à l'Institut, doit être accompagné de toutes indications utiles permettant une référence précise du versement effectué à la demande d'avis formulée.

TITRE III

Études, recherches, travaux spéciaux

ART. 24. — Les demandes concernant les études, recherches et travaux visés à l'article 1^{er}, 2^o, du présent règlement peuvent être adressées à l'Institut:

1^o par l'intermédiaire des Services nationaux de la propriété industrielle des pays parties à l'Accord;

2^o directement, par toute personne physique ou morale remplissant les conditions stipulées à l'article 2.

L'Institut communique directement au requérant le résultat de ses travaux.

ART. 25. — La demande doit définir avec toute la précision possible le problème posé et le point de vue duquel il doit être examiné. Elle pourra comporter, notamment, des questions posées avec netteté, susceptibles d'orienter les travaux de l'Institut et de hâter, dans l'intérêt du requérant, l'aboutissement de ceux-ci.

ART. 26. — L'Institut, à réception de la demande, fixe, sans délai, le montant de la redevance qu'il entend percevoir à cette occasion et communique ce montant au requérant.

La demande n'est considérée comme définitive qu'après acceptation par le requérant du montant de cette redevance.

ART. 27. — La redevance doit être mise à la disposition de l'Institut dans les conditions stipulées à l'article 23, paragraphe 2, ci-dessus.

TITRE IV Classement des dossiers

ART. 28. — L'Institut assure la conservation, dans ses archives, des dossiers qui lui ont été confiés.

Législation intérieure

ALLEMAGNE (République fédérale)

DEUXIÈME ORDONNANCE D'EXÉCUTION DE LA LOI N° 8, DE LA HAUTE COMMISSION ALLIÉE (Du 9 novembre 1950.)⁽¹⁾

Aux termes de l'article 12 de la loi n° 8, du 20 octobre 1949, de la Haute Commission alliée, concernant les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique des nations étrangères et de leurs ressortissants⁽²⁾, il est ordonné ce qui suit:

§ 1^{er}. — (1) Quiconque, sans qu'il y ait de sa faute, aurait omis d'observer le délai utile pour déposer une demande en faveur de laquelle un droit de priorité peut être revendiqué aux termes de l'article 6 de la loi n° 8, ou pour faire la déclaration de priorité, devra être réintégré, sur requête, en l'état antérieur.

(2) La réintégration devra être requise par écrit au *Deutsches Patentamt* au plus tard le 31 mars 1951. La demande et la déclaration de priorité devront être faites dans le même délai. La requête doit indiquer les faits sur lesquels elle est fon-

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, no 1, du 15 janvier 1951, p. 1.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 170; 1950, p. 181, 201; 1951, p. 3.

dée et les moyens permettant de les rendre plausibles.

(3) Il appartiendra à la section du *Deutsches Patentamt* compétente pour décliner au sujet de la demande de prononcer au sujet de la requête en réintégration.

(4) L'article 7 de la loi n° 8 sera applicable par analogie aux actes d'exploitation accomplis dans l'intervalle compris entre le 3 octobre 1950 et la réintégration.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa promulgation⁽¹⁾.

AUTRICHE

I

LOI SUR LES BREVETS

(De 1950)

(Troisième partie)⁽²⁾

Organisation du service du Bureau des brevets

§ 38. — Les détails d'organisation du service du Bureau des brevets qui ne sont pas réglés par la présente loi le seront par des ordonnances du Ministère du commerce et de la reconstruction, après entente avec les autres ministères éventuellement intéressés.

Recours contre les décisions et jugements des sections

§ 39. — (1) Les décisions des sections des demandes peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la section des recours. Sauf si la présente loi en dispose autrement quant à certains cas spéciaux, le recours doit être déposé au Bureau des brevets dans le mois qui suit la notification de la décision. Les recours tardifs seront rejetés d'office par la section des demandes.

(2) Aucun des membres ayant concouru à la décision contestée ne peut prendre part à la délibération relative au recours.

(3) Les décisions des sections des recours (interlocutoires et finales) ne peuvent être portées devant une instance supérieure, ni faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif.

(4) Les décisions de la section des annulations peuvent être attaquées devant la Cour des brevets.

(5) Il n'y a pas de recours ou d'appel contre les dispositions des rapporteurs destinées à préparer la décision d'une

des sections des demandes, ou le jugement d'une des sections des recours ou de la section des annulations.

(6) De même, il n'y a pas d'appel spécial contre les décisions interlocutoires de la section des annulations; on peut toutefois demander aux sections elles-mêmes de modifier les dispositions préparatoires prises par les rapporteurs. De même, il est permis de demander aux sections des recours et à celle des annulations de modifier leurs décisions interlocutoires.

§ 39 a. — (1) De nouveaux faits peuvent être allégués au cours de la procédure de recours (§ 39).

(2) Si la décision relative au recours doit être basée sur des circonstances autres que celles prises en considération par la section des demandes pour rendre la décision attaquée, les intéressés devront avoir auparavant l'occasion de s'expliquer à ce sujet dans tel délai imparti.

(3) Le président peut ordonner que le recours fasse l'objet de débats oraux. A la requête du recourant ou de toute partie adverse intéressée (§ 63), les débats oraux devront être ordonnés.

§ 40. — Abrogé.

Cour des brevets

§ 41. — (1) Il est institué à Vienne une Cour des brevets à titre d'instance d'appel contre les décisions de la section des annulations du Bureau des brevets.

(2) (1) La Cour des brevets se compose du président, de son suppléant, de quatre membres juristes au moins et du nombre nécessaire de membres techniciens, comme conseillers.

(3) (1) Le président et son suppléant doivent appartenir à la Cour suprême, à titre de président ou de président de chambre. Deux membres juristes au moins doivent appartenir, ou — dans les cas prévus par l'alinéa (8), troisième et quatrième phrase — avoir appartenu à la Cour suprême, à titre de président de chambre ou de conseillers. Les autres membres juristes doivent appartenir, ou — dans le cas prévu par l'alinéa (8), dernière phrase — avoir appartenu au Ministère du commerce et de la reconstruction, à titre de conseillers, ou bien être des membres juristes du Bureau des brevets, à poste fixe, en activité de service ou retraités.

(4) (2) La Cour des brevets délibère et tranche sous la direction du Président,

en une chambre qui se compose, s'il ne s'agit pas de décisions de la nature prévue à l'alinéa qui suit, du président, de deux membres juristes, dont l'un doit être président de chambre ou conseiller de la Cour suprême, en service ou retraité, et de deux membres techniciens.

(5) (1) Le membre appartenant aux cadres de la Cour suprême et l'un des deux membres techniciens sont dispensés de siéger quant aux décisions qui ne sont pas prises après des débats oraux.

(6) La Cour des brevets décide à la majorité absolue des voix. Le président prend part à la votation comme tout autre membre de la Cour.

(7) Les membres de la Cour des brevets sont nommés pour cinq ans par le président fédéral. Ils sont rééligibles. Leur nomination ne les empêche en aucun cas d'être mis à la retraite lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge (al. [8]).

(8) (2) Les membres de la Cour des brevets sont régis par analogie, pendant la durée de leurs fonctions, par les articles 87, alinéas (1) et (2), et 88, alinéa (2), de la loi constitutionnelle, texte de 1929, et par la loi n° 46, du 21 mai 1868, concernant le règlement disciplinaire des fonctionnaires judiciaires, leur déplacement d'office ou leur mise à la retraite.

Les fonctions des membres de la Cour des brevets cessent le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont eu 70 ans. Jusqu'à ce qu'ils aient atteint cette limite d'âge, les membres provenant des cadres de la Cour suprême peuvent demeurer en service même s'ils sont mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge prévue, pour les juges, par l'organisation judiciaire. Ces membres de la Cour des brevets peuvent être réélus, après l'échéance de leur période quinquennale de service, pourvu qu'ils n'aient pas atteint la limite d'âge prévue pour les personnes revêtues de leur charge. Il en est de même pour le membre juriste provenant des cadres des conseillers juridiques du Ministère du commerce et de la reconstruction, s'il a été mis à la retraite, aux termes des dispositions en vigueur, parce qu'il a atteint un certain âge.

(9) Les membres de la Cour des brevets touchent les émoluments dus à leurs fonctions.

(10) Le personnel auxiliaire et celui du Greffe de la Cour des brevets est fourni par le Ministère du commerce et de la reconstruction.

(1) Loi n° 114, de 1936, § 1er.

(2) Loi n° 372, du 1er décembre 1931, § 1er; loi n° 114, de 1936, § 1er; loi transitoire n° 123, du 9 mai 1947, § 3, no 4.

(1) La promulgation a eu lieu au numéro du 19 décembre 1950 du *Bundesgesetzblatt*.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 6, 22.

§ 41 a. — (1) Les prescriptions détaillées concernant l'organisation de la Cour des brevets seront édictées par ordonnance.

(2) La marche intérieure des affaires est déterminée par un règlement de service qu'élabore la Cour des brevets. Ce règlement doit être publié au *Bundesgesetzblatt* par les soins du Ministère du commerce et de la reconstruction, après entente avec le Chancelier de l'Etat.

Causes d'exclusion

§ 42. — (1) Les membres du Bureau des brevets et de la Cour des brevets doivent être exclus de la collaboration dans les affaires de brevets:

- 1^o dans lesquelles ils sont eux-mêmes parties, ou dans lesquelles ils sont cointéressés ou coobligés de l'une des parties, ou sujets à un recours de sa part;
- 2^o qui concernent leur épouse, leurs parents ou alliés en ligne directe, leurs parents en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré, ou leurs alliés en ligne collatérale jusqu'au second degré;
- 3^o qui concernent leurs parents adoptifs, leurs enfants adoptifs ou leurs pupilles;
- 4^o dans lesquelles ils représentent, ou ont représenté l'une des parties, ou qui leur procurent ou leur réservent un avantage ou un dommage matériel.

(2) Les membres de la Cour des brevets sont, en outre, exclus des affaires de brevets dont ils se sont déjà occupés à l'occasion de la décision rendue par le Bureau des brevets.

Mandataires des parties

§ 43. — (1) Sont autorisés à représenter les parties:

- a) devant le Bureau des brevets et devant la Cour des brevets, seuls les avocats, les agents de brevets et les procureurs des finances;
- b) devant le Bureau des brevets, mais à l'exclusion de la représentation devant la section des nullités, et dans les affaires non techniques, les personnes ci-dessus, plus les techniciens privés inscrits au registre des techniciens privés tenu par le Bureau des brevets aux termes de l'alinéa ci-après.

(2) Doit être inscrit, sur requête, au registre des techniciens privés, tout technicien privé qui, avant ou après avoir obtenu l'autorisation de pratiquer comme tel, a fait — après les études nécessaires — un stage de deux ans au moins chez un agent de brevets du pays, ou a été employé pendant cinq ans au moins comme membre technicien à poste fixe au Bureau des brevets. Les dispositions des alinéas ci-après concernant les inscriptions au registre des agents de brevets (enregistrement, publication, taxe, recours contre le refus d'inscription) s'appliquent aussi aux inscriptions au registre des techniciens privés. Toutefois, la taxe sera de la moitié de celle prévue pour l'inscription au registre des agents de brevets.

(3) (1) Les agents de brevets sont nommés, selon les besoins, par le président du Bureau des brevets.

(4) L'exercice des fonctions d'agent de brevets est subordonné à l'inscription de l'intéressé au registre des agents de brevets tenu par le Bureau des brevets. Cet enregistrement doit être ordonné par le président du Bureau des brevets et publié au *Journal des brevets*.

(5) (2) Chaque enregistrement de cette nature donne lieu au paiement d'une taxe de 100 schilling.

(6) Ne peuvent être désignées comme agents de brevets que des personnes:

- 1^o majeures;
- 2^o de nationalité autrichienne et habitant le pays;
- 3^o qui n'ont pas été condamnées pour un crime ou un délit commis par eupidité, ou pour une contravention de même nature;
- 4^o qui peuvent justifier de capacités techniques suffisantes, par la production d'un diplôme ou de certificats constatant le succès à des examens d'Etat à une école technique supérieure du pays, à l'école supérieure d'agriculture, à une école des mines ou à la faculté de philosophie d'une université du pays, ou à des examens équivalents auprès d'une école supérieure étrangère analogue et de même rang;
- 5^o qui, après avoir fait leurs études (4^o), ont fait également le stage pratique prescrit (§ 43 a);

6^o qui, par un examen subi à la fin de leur stage auprès du Bureau des brevets, ont montré qu'ils possèdent les connaissances juridiques nécessaires, notamment dans le domaine de la propriété industrielle, et sont capables d'en faire une application pratique.

(1) Loi no 80, de 1947, sur les agents de brevets, § 6.

(2) Ordonnance no 137, de 1948, sur les taxes, § 1er.

(7) (1) La taxe à payer pour l'examen (al. [6], 6^o) est de 100 schilling.

(8) Les agents de brevets sont placés sous l'autorité disciplinaire du Bureau des brevets.

(9) Si un agent de brevets est empêché, temporairement ou d'une manière prolongée, de s'occuper des affaires qui lui incombent, le président du Bureau des brevets est en droit, en cas de besoin, de désigner un remplaçant chargé de continuer ou de liquider les affaires en cause.

(10) Dans le mois qui suit la notification de la décision, l'intéressé peut recourir au Ministère du commerce et de la reconstruction contre le refus d'inscription au registre des agents de brevets.

(11) Il appartient au Ministère du commerce et de la reconstruction d'édicter, par ordonnance, les dispositions de détail relatives à l'institution des agents de brevets et à la procédure disciplinaire contre ces agents. La question de savoir si les examens à une école supérieure de l'étranger sont équivalents aux examens d'Etat à une école supérieure analogue du pays (al. [6], 4^o) est décidée par le Ministère du commerce et de la reconstruction, après entente avec le Ministère de l'instruction publique et le Ministère de l'agriculture et des forêts.

§ 43 a. — (1) Le stage (§ 43, al. [6], 5^o) doit comprendre l'emploi pendant cinq ans au moins chez un agent de brevets du pays.

(2) Est compté comme stage:

- a) chez un candidat qui a été membre technicien à poste fixe du Bureau des brevets, le temps qu'il a passé au Bureau des brevets; ce temps est compté pour la moitié de sa durée, en sorte que s'il a duré dix ans au moins, il remplace entièrement le stage qui doit être fait chez un agent de brevets du pays;
- b) le terme de deux ans au maximum passé dans une activité technique conforme à l'instruction préparatoire du candidat (§ 43, al. [6], n° 4), notamment chez un technicien privé.

(3) La durée de l'emploi au Bureau des brevets (lettre a de l'alinéa précédent) se calcule par années et par semestres entiers. Les fractions de semestres ne sont pas comptées. Le président du Bureau des brevets décide librement si une activité pratique exercée à l'étranger doit être prise aussi en considération pour le stage (lettre b de l'alinéa précédent). Si un calcul doit se faire en même temps

(1) Ordonnance no 137, de 1948, sur les taxes, § 1er.

d'après la lettre *a* et d'après la lettre *b* de l'alinéa précédent, il faut que le stage chez un agent de brevets du pays ait duré un an au moins.

(4) Quiconque a occupé un poste fixe de fonctionnaire technicien du Bureau des brevets pendant vingt ans, dont quinze au moins en qualité de membre technicien, est dispensé du stage et de l'examen (§ 43, al. [6], nos 5 et 6).

(5) Les dispositions en vertu desquelles l'emploi au Bureau des brevets remplace en tout ou en partie le stage chez un agent de brevets ou l'examen (§ 43, al. [2]; al. [2] *a*) et [4] du présent paragraphe) ne sont pas applicables quand le candidat a été, en vertu d'une décision disciplinaire, mis à la retraite ou renvoyé du service de l'État.

(6) Les fonctions de membre du Bureau des brevets ou de la Cour des brevets sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'agent de brevets, ou avec la faculté qu'ont les techniciens privés de représenter les parties devant le Bureau des brevets.

Droit d'assurer la défense des parties

§ 43 b⁽¹⁾. — Dans toute controverse judiciaire où une revendication est faite aux termes de la loi sur les brevets, les parties ont le droit de demander que leur agent de brevets soit autorisé à prendre la parole.

Agents non autorisés

§ 43 c⁽²⁾. — (1)⁽³⁾ Se rend coupable d'une contravention administrative et sera puni par l'autorité compétente d'une amende jusqu'à 1000 shilling, ou d'un emprisonnement jusqu'à deux semaines, quiconque:

a) dans le domaine de la protection des inventions, et sans être autorisé à représenter des tiers dans des affaires de la nature en cause, fait métier de rédiger des requêtes, des descriptions ou des dessins de brevets, ou des pièces de procédure devant les autorités nationales ou étrangères; de donner des consultations à ce sujet; d'intervenir en qualité de mandataire auprès des autorités ou pays, ou fait des offres écrites ou orales en vue de l'une de ces opérations;

b) s'intitule agent de brevets sans être inscrit au registre des agents de brevets.

(2) Restent réservées les dispositions spéciales concernant la manière dont les

agents non autorisés doivent être traités par les tribunaux ordinaires.

Journal des brevets

§ 44. — (1) Le Bureau des brevets publie un Journal des brevets officiel, paraissant périodiquement et où doivent être faites les publications prévues par la présente loi.

(2) Le Ministère du commerce et de la reconstruction réglera, par ordonnance, la disposition et la publication de ce journal.

Registre des brevets

§ 45. — (1) Il est tenu au Bureau des brevets un registre des brevets indiquant le numéro d'ordre, l'objet et la durée des brevets délivrés, ainsi que les nom et domicile des brevetés et de leurs mandataires. Le registre doit, en outre, contenir des renseignements sur les points suivants: point de départ, expiration, extinction, contestation, révocation, annulation, dépossession, désignation de l'inventeur et expropriation du brevet; déclaration d'indépendance d'un brevet additionnel ou de dépendance d'un brevet; cessions, octrois de licences, droits de gage et autres droits réels relatifs à un brevet; droit d'usage par l'employeur (§ 5 b, al. [2]); droit de possession personnelle (§ 9); restitution en l'état antérieur (§ 85 e); décisions constatant les droits respectifs du breveté et des tiers (§ 111) et annotations de litige.

(2) Le Bureau des brevets conserve les descriptions, dessins, modèles et échantillons concernant les brevets en vigueur, ainsi que les demandes et documents servant de base aux inscriptions faites au registre.

(3) A moins qu'il ne s'agisse d'un brevet non encore publié, appartenant à l'Administration fédérale (§ 65), chacun peut prendre connaissance ou copie du registre des brevets, ainsi que des descriptions, dessins, modèles et échantillons sur la base desquels les brevets ont été délivrés.

(4) Le Bureau des brevets publie, en brochures séparées (exposés d'inventions brevetées), les descriptions et dessins relatifs aux brevets délivrés, en tant qu'ils sont accessibles à chacun.

(5) Il délivre, sur demande, des extraits certifiés d'inscriptions faites dans le registre.

Amendes

§ 46. — Les amendes et peines disciplinaires en argent prononcées par le Bureau des brevets sont acquises au Trésor public.

Envoi de pièces

§ 47. — (1) L'envoi des documents émanant du Bureau des brevets est fait d'office, par des huissiers ou par la poste.

(2) La remise de l'acte peut être remplacée par le dépôt au Bureau des brevets:

- a)* quand l'envoi à la dernière adresse connue ne peut pas être effectué;
- b)* quand l'acte est refusé à la dernière adresse connue.

Mandataire chargé de recevoir les significations

§ 47 a. — (1) S'agissant d'une demande déposée par deux ou plusieurs personnes qui n'ont pas de représentant commun et tant que celles-ci ne constituent pas auprès du Bureau des brevets un mandataire chargé de recevoir les notifications, est considéré comme investi de cette charge le premier déposant mentionné dans la demande, ou — lorsque certains déposants n'ont pas leur domicile à l'intérieur du pays — le premier résidant y mentionné.

(2) Il doit être remis au mandataire chargé de recevoir les notifications au moins d'expéditions de l'acte à signifier qu'il y a d'intéressés.

(3) La remise audit mandataire des actes destinés aux intéressés a le même effet légal que si la notification avait été faite à chacun d'eux.

(4) Sauf dispositions contraires découlant d'une entente, le mandataire chargé de recevoir les notifications doit chaque fois remettre, sans délai, aux intéressés les actes reçus.

III. PROCÉDURE

A. Délivrance des brevets

Demande de brevet

§ 48. — (1) La demande tendant à l'obtention d'un brevet d'invention doit être déposée par écrit au Bureau des brevets, sous la forme prescrite, par remise directe, ou par la poste. La demande est soumise à la taxe de dépôt (§ 114, al. [1]).

(2) Est considérée comme date de la demande, celle où elle parvient au Bureau des brevets.

Portée de la demande

§ 49. — Chaque invention doit faire l'objet d'une demande spéciale. Toutefois, les inventions qui se rapportent à une autre invention, comme parties intégrantes ou comme moyens efficaces, peuvent être réunies en une seule demande.

(1) Loi no 80, de 1917, sur les agents de brevets, § 13.

(2) Loi no 214, du 16 juillet 1925, § 2.

(3) Loi no 50, du 4 février 1948, § 1er.

Contenu de la demande

§ 50. — La demande doit contenir:

- 1^o les nom, prénom et domicile du requérant et de son mandataire permanent dans le pays, s'il y a lieu;
- 2^o la requête tendant à l'obtention d'un brevet;
- 3^o l'indication succincte et exacte de l'invention à breveter (titre).

Annexes à la demande

§ 51. — A la demande doivent être jointes les annexes suivantes:

- 1^o la description de l'invention, établie conformément aux prescriptions de la présente loi (§ 52), en deux exemplaires munis de la signature du requérant ou de son mandataire;
- 2^o le pouvoir, s'il y a lieu.

Description de l'invention

§ 52. — (1) La description doit:

- 1^o décrire l'invention d'une manière assez claire, intelligible et complète pour mettre des personnes expertes en la matière à même de l'utiliser;
- 2^o faire ressortir — à la fin de la description — avec précision et d'une manière distinctive, ce qui est nouveau et qui fait, partant, l'objet du brevet, par une ou plusieurs revendications;
- 3^o contenir les dessins nécessaires à l'intelligence de la description, tracés d'une manière durable, et être accompagnée au besoin des modèles et échantillons nécessaires.

(2) Les indications contenues dans la description peuvent être modifiées jusqu'à la décision du Bureau des brevets ordonnant la publication de la demande.

(3) Si les modifications portent sur l'essence de l'invention, elles seront éliminées de la demande. Si le requérant désire obtenir la protection pour celles-ci aussi, elles devront faire l'objet d'une demande spéciale, à déposer dans tel délai imparti. Si le dépôt est effectué dans ce délai, il jouira de la priorité à partir du moment où la modification a été portée à la connaissance du Bureau des brevets au cours de la procédure concernant la première demande.

Autres exigences relatives à la demande de brevet

§ 53. — Le Ministère du commerce et de la reconstruction, d'entente, s'il y a lieu, avec les autres ministères intéressés, peut formuler par ordonnance d'autres exigences concernant la demande de brevet et la description de l'invention.

Priorité

§ 54. — (1) Dès la date du dépôt régulier d'une demande de brevet (§§ 48 à 53), le requérant acquiert un droit de priorité sur son invention.

(2) A partir de cette date, il jouit de la préférence à l'égard de toute autre invention équivalente, déposée postérieurement.

(3) Si la demande est défectueuse et que ses défectuosités soient corrigées en temps utile (§ 55), elle pourra être considérée comme ayant été régulièrement effectuée à la date du premier dépôt, pourvu que les corrections apportées n'aient pas modifié l'essence de l'invention. Si la correction des défauts de la demande, faite en temps utile, entraîne après coup une modification de l'essence de l'invention, le § 52, alinéa (3), s'appliquera par analogie.

§ 54 a. — (1) Une priorité spéciale pour chacune des parties de l'objet d'une demande (priorité fractionnée) n'est admissible que s'il s'agit d'un droit de priorité revendiqué en vertu de conventions internationales, ou de dispositions spéciales concernant la protection des inventions aux expositions. Ces priorités fractionnées sont également admissibles lorsque le moment où la demande est parvenue au Bureau des brevets demeure déterminant quant à la priorité d'une partie de celle-ci. Les parties de la demande qui correspondent aux différentes priorités doivent faire l'objet de revendications spéciales.

(2) La taxe de dépôt doit être payée autant de fois qu'il y a de priorités dans la demande. La priorité part du moment où le paiement de la taxe complète a été effectué (§ 54). La fraction payée doit être restituée pour autant qu'elle dépasse le montant simple de la taxe de dépôt.

§ 54 b⁽¹⁾. — (1) Les droits de priorité accordés par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle doivent être expressément revendiqués, en indiquant en même temps la date de la demande dont la priorité est revendiquée et le pays où elle a été déposée (déclaration de priorité).

(2) Le déposant peut demander la rectification de la déclaration de priorité. La demande est soumise à une taxe de procédure égale à la moitié de la taxe à acquitter au moment du dépôt. S'agissant de priorités fractionnées (§ 54 a), la taxe comporte la moitié de la taxe de dépôt, multipliée par le nombre de priorités à

(1) Loi no 119, de 1928, concernant l'entrée dans l'Union, § 2.

modifier. A défaut de paiement de la taxe, la demande doit être rejetée.

(3) Une ordonnance déterminera à quel moment la déclaration de priorité doit être faite et dans quel délai sa rectification peut être demandée; quelles pièces sont nécessaires pour faire la preuve du droit de priorité revendiqué en temps utile (documents de priorité) et à quel moment ces pièces doivent être déposées.

(4) Si la déclaration ou les documents ne sont pas déposés en temps utile (al. [1] et [3]), la priorité sera établie d'après la date du dépôt de la demande dans le pays.

§ 54 c⁽²⁾. — (1) Lesdits droits de priorité ne peuvent pas être revendiqués dans le pays par un national se fondant sur le dépôt d'une demande de brevet ou d'un dessin ou modèle effectué à l'étranger.

(2) La disposition ci-dessus n'est pas applicable aux nationaux qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire d'un autre Etat contractant.

§ 54 d⁽²⁾. — (1) Les inventions exhibées à une exposition nationale ou étrangère jouissent de la protection temporaire prévue par les §§ 54 e à 54 g.

(2) Les dispositions desdits paragraphes s'appliquent notamment aussi aux foires d'échantillons et de marchandises.

§ 54 e⁽³⁾. — (1) La protection n'est accordée que si le Ministère du commerce et de la reconstruction a reconnu le droit de priorité pour les objets exhibés à l'exposition.

(2) Le Comité de l'exposition doit demander la reconnaissance de ce droit.

(3) Le Ministère déclera à son appréciation sur la demande, à moins qu'une convention internationale ne garantisse la protection.

(4) La reconnaissance de la protection temporaire doit être publiée, aux frais du Comité de l'exposition, dans les feuilles officielles à indiquer par ordonnance (§ 54 g).

§ 54 f⁽⁴⁾. — (1) La protection a pour effet d'accorder un droit de priorité (al. [2]) à l'invention, à partir du moment où l'objet a été introduit dans l'enveloppe de l'exposition, à condition que la demande tendant à l'obtention du brevet soit déposée, conformément aux prescriptions en vigueur, dans les trois mois qui

(1) Loi no 119, de 1928, concernant l'entrée dans l'Union, § 2.

(2) Loi no 67, du 27 janvier 1925, § 1er.

(3) *Ibid.*, § 2.

(4) *Ibid.*, § 3.

suivent le jour de la clôture de l'exposition.

(2) Les faits accomplis depuis le moment où l'objet a été introduit dans l'enceinte de l'exposition n'empêcheront pas l'obtention du brevet et le dépôt jouira d'un droit de priorité sur ceux qui auraient été opérés dans l'intervalle. Les faits accomplis depuis ledit moment ne donneront pas lieu à la naissance d'un droit de possession personnelle.

(3) Si plusieurs objets identiques, introduits en même temps dans l'enceinte de l'exposition, sont déposés, la priorité appartient à celui qui a été déposé le premier.

(4) Le droit de priorité doit être expressément revendiqué au moment du dépôt, avec l'indication de l'exposition et de la date de l'introduction de l'objet dans l'enceinte de celle-ci (déclaration de priorité). A défaut d'une déclaration régulière, la priorité est comptée à partir de la date du dépôt.

(5) Les pièces prescrites pour prouver que le droit de priorité a été revendiqué en temps utile doivent être déposées dans le délai imparti (§ 54 g).

§ 54 g⁽¹⁾. — Les dispositions de détail concernant la demande et la reconnaissance d'un droit de protection temporaire et la publication de la décision (§ 54 e, al. [2] et [4]), ainsi que les pièces à déposer pour prouver le droit de priorité et le délai dans lequel le dépôt doit en être opéré (§ 54 f, al. [5]) seront rendues par ordonnance.

Examen préalable

§ 55. — (1) La demande de brevet fait l'objet d'un examen préalable de la part d'un membre de la section des demandes.

(2) Si la demande ne répond pas aux exigences prescrites, le requérant est invité à remédier à ses défauts dans tel délai imparti.

(3)⁽²⁾ S'il résulte de l'examen préalable, après audition d'experts s'il y a lieu, qu'il n'y a manifestement pas invention au sens des §§ 1^{er} à 3, ou que l'invention a fait l'objet d'un brevet déjà délivré en vertu d'une demande antérieure, le membre de la section des demandes chargé de l'examen préalable informera de ce fait le requérant, après l'avoir entendu, s'il y a lieu. Il indiquera ses mo-

tifs et l'invitera à répondre dans tel délai imparti.

(4) Si aucune réplique à la décision interlocutoire, ou au contraire demande de prolongation du délai n'est déposée en temps utile (al. [2], [3]), la demande est considérée comme retirée. Cette conséquence légale cesse de se produire si, dans les quatre mois à partir de l'expiration du délai (al. [2], [3]), la réplique à la décision interlocutoire est présentée et si une taxe correspondant à la taxe de dépôt est versée.

(5) Le président du Bureau des brevets a le droit d'établir des règles relatives aux principes qui doivent présider à l'examen préalable et à la procédure à suivre par les membres de la section des demandes dans cet examen. Il devra notamment insister sur le fait que la valeur de l'invention déposée ne doit faire, au cours de l'examen préalable, l'objet d'aucune appréciation. Le président peut également édicter des prescriptions concernant l'étendue des délais à imparten.

Rejet de la demande

§ 56. — (1)⁽³⁾ Si la demande originale ou corrigée ne satisfait pas aux exigences prescrites, ou s'il est manifeste qu'il n'y a pas invention brevetable au sens des §§ 1^{er} à 3, ou que l'invention a fait l'objet d'un brevet déjà délivré en vertu d'une demande antérieure (§ 55), la demande est rejetée. Si ces conditions ne sont réalisées qu'en partie, le rejet n'a lieu que pour la partie correspondante de la demande.

(2) Si le rejet est dû à un motif non encore indiqué au requérant lors de l'examen préalable, celui-ci doit auparavant pouvoir s'exprimer à ce sujet dans tel délai imparti.

Publication et exposition de la demande

§ 57. — (1) Si le Bureau des brevets estime que la demande a été faite régulièrement et que la délivrance du brevet n'est pas exclue, il ordonne la publication de la demande (appel aux oppositions). La publication consiste en l'insertion au Journal des brevets du nom et du domicile du déposant, ainsi que d'une désignation courte, mais précise, de l'objet de l'invention (titre) et de la date du dépôt de la demande.

(2) Les conséquences légales du brevet (§ 8) se produisent provisoirement en faveur du requérant, quant à l'objet déposé par lui, à partir de la date de publication du Journal des brevets, date à indiquer sur celui-ci.

(1) Loi n° 67, du 27 janvier 1925, § 4.

(2) Le présent alinéa a été modifié par le § 4 (1) de la loi transitoire (v. *Prop. ind.*, 1947, p. 202) par la suppression de l'examen des demandes quant à la question de savoir si l'invention a fait déjà manifestement l'objet d'un brevet délivré en vertu d'une demande antérieure. Cette modification sera abrogée par ordonnance à rendre aux termes du § 4 (2) de ladite loi.

(3) La demande, avec toutes les annexes, doit être exposée au Bureau des brevets, les jours ouvrables, durant deux mois⁽⁴⁾ à partir de la date de la publication. Toute personne pourra en prendre connaissance. Si les circonstances l'exigent, l'exposition des demandes pourra avoir lieu encore en d'autres endroits.

(4) La description contenue dans la demande de brevet ainsi publiée joint — jusqu'au moment de la délivrance du brevet ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de cinq ans à partir de la date de l'exposition — de la protection que les lois accordent aux œuvres littéraires.

(5) A la requête du déposant, la publication et l'exposition seront ajournées de trois mois à partir de la date de la décision concernant la publication. Cette dernière peut même, à la requête du déposant, être ajournée d'une année à partir de ladite date. (A suivre)

II AVIS

CONCERNANT LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ EN FAVEUR DES RESSORTISSANTS NÉERLANDAIS

(N° 207, du 10 octobre 1950.)⁽⁵⁾

Aux termes du § 13, alinéa (4), de la loi n° 123, du 9 mai 1947, concernant la restauration du droit autrichien sur les brevets⁽⁶⁾ et du § 10, alinéa (4), de la loi n° 127, du 9 mai 1947, concernant la restauration du droit autrichien sur les marques⁽⁷⁾, il est fait connaître que les délais de priorité visés par les §§ 13, alinéa (1), de ladite loi sur les brevets et 10, alinéa (1) de ladite loi sur les marques sont prolongés en faveur des ressortissants néerlandais.

III

DEUXIÈME ORDONNANCE CONCERNANT LA RESTAURATION DU DROIT AUTRICHIEN SUR LES MARQUES

(N° 233, du 9 novembre 1950.)⁽⁸⁾

Aux termes des §§ 8 (2) et 10 (1) de la loi n° 125, du 9 mai 1947⁽⁹⁾, il est

(1) Ce délai a été porté à quatre mois par le § 4 (1) de la loi transitoire. Le retour au délai de deux mois sera prescrit par ordonnance à rendre aux termes du § 4 (2) de ladite loi.

(2) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, no 12, du 15 décembre 1950, p. 173.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 202.

(4) *Ibid.*, 1948, p. 43.

(5) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, no 1, du 15 janvier 1951, p. 1.

(6) Loi concernant la restauration du droit autrichien sur les marques (v. *Prop. ind.*, 1948, p. 43); voir aussi première ordonnance d'exécution, no 209, du 15 juillet 1947 (*ibid.*, p. 89).

(7) Voir note (2) à la colonne précédente.

ordonné ce qui suit:

1. — Le délai utile pour former les requêtes visées par les §§ 6 (1) et 7 de ladite loi se terminera le 30 juin 1951.

2. — Le délai utile pour déposer, aux termes du § 10 (1) de ladite loi, des demandes mises au bénéfice de la priorité se terminera le 30 juin 1951.

IV

AVIS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À QUATRE EXPOSITIONS

(Des 22 janvier,
2 et 17 février et 3 mars 1951.)⁽¹⁾

Les inventions et les dessins ou modèles exhibés à l'exposition internationale canine, qui aura lieu à Vienne, les 21 et 22 avril, ainsi que les marques couvrant les produits exhibés, sont mis au bénéfice du droit de priorité accordé par les §§ 54 d à 54 g de la loi sur les brevets n° 128, de 1950⁽²⁾, et par la loi n° 67, du 27 janvier 1925, concernant la protection temporaire aux expositions⁽³⁾.

Il en sera de même quant aux produits exhibés à la foire de printemps, qui aura lieu à Graz, du 28 avril au 6 mai, à la foire d'échantillons et d'exportation, qui aura lieu à Dornbirn, du 27 juillet au 5 août, et à l'exposition agricole, qui aura lieu à Klagenfurt, du 9 au 19 août.

CHINE

RÈGLEMENT

PROVISOIRE SUR LES MARQUES

(Du 28 juillet 1950.)⁽⁴⁾

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux

ARTICLE PREMIER. — Le présent règlement tend à protéger le droit exclusif d'emploi des marques appartenant à des personnes ou à des entreprises.

ART. 2. — Les entreprises (appartenant à l'Etat ou à des particuliers), les industriels, les commerçants et les coopératives qui désirent utiliser exclusive-

ment leurs marques pour les produits qu'ils produisent, fabriquent, perfectionnent ou sélectionnent doivent en demander l'enregistrement, aux termes du présent règlement, au *Central private enterprise Bureau, Financial and economical Committee, Administrative Council*, à Péking.

ART. 3. — Les éléments doivent être distinctifs et la marque doit avoir un nom et des couleurs définis.

ART. 4. — Ne sont pas enregistrées les marques:

1^o identiques ou similaires:

- a) au pavillon ou à l'emblème national, à l'étendard militaire ou à un ordre de la République;
- b) au nom ou à l'emblème des Nations Unies, ou de la Croix-Rouge, ou à un drapeau national ou militaire d'un pays étranger;
- c) à une marque approuvée ou enregistrée en faveur d'un tiers, pour des produits de la même classe;
- d) à une médaille ou à un diplôme décernés à autrui par le Gouvernement ou lors d'une exposition;

2^o identiques à des marques généralement et publiquement utilisées (par exemple, par des coopératives, par les P. T. T., par les chemins de fer), ou à un nom, une marque ou un emblème usuellement utilisés par le public ou sur le marché;

3^o rédigées en une langue étrangère⁽¹⁾, à moins qu'elles ne couvrent des produits à exporter ou à importer;

4^o comprenant le nom ou le portrait d'un tiers, ou le nom d'une entreprise ou d'une association, sans le consentement de l'intéressé.

ART. 5. — Les commerçants qui ressortissent à des pays entretenant des relations diplomatiques avec la République et ayant stipulé avec celle-ci un traité de commerce pourront demander, aux termes du traité, l'enregistrement de leurs marques, conformément au présent règlement.

ART. 6. — Les marques approuvées et enregistrées seront publiées au journal des marques.

CHAPITRE 2

Des demandes

ART. 7. — La demande d'enregistrement sera accompagnée de la taxe, d'une

(1) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 2, du 15 février 1951, p. 13; n° 3, du 15 mars 1951, p. 26.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 6.

(3) *Ibid.*, 1925, p. 61.

(4) D'après une traduction anglaise qui nous a été obligamment fournie par la *Trade Mark & Patent Agency Wei & Ho*, à Shanghai (adresse temporaire: c/o Dr F. Wilhelm, Milan, via Gabrio Casati, 1). Nous résumons les dispositions dont la traduction *ad litteram* n'est pas nécessaire.

reproduction de la marque, d'un cliché et d'un pouvoir, s'il y a lieu.

ART. 8. — Nulle personne non munie d'un *certificate of business registration*⁽¹⁾ ne pourra demander l'enregistrement de sa marque.

ART. 9. — Si la marque couvre des médicaments, la demande devra être accompagnée d'un certificat de l'Administration de la santé publique, ou de sa photocopie.

ART. 10. — Si deux ou plusieurs personnes demandent séparément l'enregistrement de marques identiques ou similaires couvrant des produits de la même classe, l'enregistrement sera accordé au premier déposant, ou — si les demandes portent la même date — au premier usager.

ART. 11. — Si la même personne demande l'enregistrement de deux ou plusieurs marques similaires et couvrant les mêmes produits, elle désignera l'une comme marque principale et les autres comme marques associées, sous la réserve que ces dernières doivent être effectivement utilisées.

ART. 12. — Les marques déposées ou enregistrées peuvent être cédées ou acquises par héritage, avec l'approbation du Bureau, avec ou sans l'entreprise.

CHAPITRE 3

De l'examen

ART. 13. — Si la demande est régulière, il sera délivré un certificat d'approbation de la marque; si elle ne l'est pas, il sera expédié un avis de refus.

ART. 14. — Toute marque approuvée sera publiée au journal des marques. Si aucune opposition n'est formée dans les quatre mois, ou si l'opposition est écartée, la marque sera enregistrée.

ART. 15. — Le déposant peut demander, dans les quarante jours, par écrit et avec motifs, le réexamen de toute marque ayant fait l'objet d'un avis de refus. Si le refus est confirmé, il n'y a plus de voie de recours.

ART. 16. — Si la demande est rejetée, la taxe d'enregistrement sera retournée au déposant.

CHAPITRE 4

De l'enregistrement

ART. 17. — Un certificat sera délivré à l'égard de toute marque enregistrée.

(1) Ignorant la portée exacte de ces termes, nous préférons les reproduire en anglais. (Réd.)

ART. 18. — Le déposant acquiert, à compter de la date d'enregistrement, un droit exclusif d'emploi durant vingt années. A l'expiration de cette période, le renouvellement pourra être demandé.

ART. 19. — Le droit est limité à la marque verbale, figurative ou mixte, telle qu'elle est enregistrée, et aux produits énumérés dans la demande.

ART. 20. — Si, après l'enregistrement, le déposant désire des modifications, il les soumettra au Bureau, avec motifs. Si celui-ci les approuve, elles seront apportées au registre et publiées au journal des marques.

ART. 21. — La marque sera radiée dans les cas suivants:

- 1^o si son propriétaire la modifie sans autorisation;
- 2^o s'il cesse de l'utiliser durant une année;
- 3^o si l'approbation du transfert n'a pas été demandée dans les six mois.

Avis de la radiation sera adressé au propriétaire ou à son mandataire.

ART. 22. — Le droit s'éteint si l'entreprise a cessé, ou si elle a changé au cours de la période de validité de la marque.

ART. 23. — Les mesures visées par les articles 21 et 22 seront publiées au journal des marques.

CHAPITRE 5

Des oppositions

ART. 24, 25. — Quiconque jugerait qu'une marque approuvée est identique ou similaire à la sienne, approuvée ou enregistrée, pourra former opposition motivée dans le délai imparti par l'article 14. Il pourra également agir contre une marque enregistrée dans l'année qui suit la publication au journal des marques.

ART. 26. — Le Bureau remettra à l'autre partie copie dudit acte. Il lui impariera un délai pour répondre.

ART. 27, 28. — Si la décision du Bureau ne satisfait pas l'opposant, il pourra former une nouvelle opposition dans les quarante jours qui suivent la notification. Appel contre la nouvelle décision pourra être formé dans le même délai auprès du *Financial and Economic Committee* de l'*Administrative Council*, dont la décision sera définitive.

ART. 29. — Tout propriétaire se considérant lésé dans ses droits d'emploi exclusif pourra intenter au contrefaiteur une action devant le tribunal.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

ART. 30. — Nulle demande d'enregistrement ou d'approbation de cession ou de modification, opposition ou nouvelle opposition, non formée dans le délai imparti, ne sera prise en considération, à moins que le retard ne soit dûment justifié.

ART. 31. — Seront punis:

- 1^o la contrefaçon ou l'imitation d'une marque enregistrée;
- 2^o le fait de faire passer pour enregistrée une marque qui ne l'est pas;
- 3^o l'obtention de l'enregistrement par la fraude.

ART. 32, 33. — Les certificats antérieurement délivrés seront échangés contre des certificats nouveaux, et les marques enregistrées par le Bureau institué par le Gouvernement de Kou-Ming-Tang pourront faire l'objet d'un nouvel enregistrement, conformément à des dispositions à rendre séparément.

ART. 34. — Le présent règlement entrera en vigueur après sa ratification par l'*Administrative Council* (¹). Les mesures d'exemption seront prises séparément.

ITALIE

DÉCRETS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À TROIS EXPOSITIONS

(Des 20 et 23 février 1951.) (²)

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront, en 1951, à l'Exposition internationale des textiles et de la mode (Turin, 2-16 mai); à la *Mostra internazionale delle arti sanitarie* (Turin, 26 mai-10 juin) et à la XI^e foire-marché national de la pêche et de la chasse (Ancona, 1^{er}-22 juillet) jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939 (³), n° 1411, du 25 août 1940 (⁴), et n° 929, du 21 juin 1942 (⁵).

(1) La date du 28 juillet 1950 indiquée ci-dessus est celle de ladite ratification.

(2) Communication officielle de l'Administration italienne.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(4) *Ibid.*, 1940, p. 196.

(5) *Ibid.*, 1942, p. 168.

LUXEMBOURG

ARRÈTÉ

PORTANT MODIFICATION DE CELUI DU 9 NOVEMBRE 1945, CONCERNANT LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION

(Du 5 janvier 1951.) (¹)

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 9 novembre 1945 (²) est complété comme suit:

I. — *Art. 1er.* Quiconque demandera un brevet d'invention ou un certificat d'addition devra déposer au bureau chargé du service de la propriété industrielle les documents suivants:

7^o une déclaration du déposant désignant les nom, prénoms et adresse de l'inventeur.

II. — *Art. 8bis.* La déclaration visée à l'article 1er, n° 7, sera datée et signée par le déposant ou son mandataire qui affirmeront la sincérité de leurs indications et déclareront en assumer l'entièbre responsabilité.

III. — *Art. 13.* La délivrance du titre d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition n'aura lieu qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à dater du jour du dépôt de la demande. Il sera loisible au déposant ou à son mandataire de notifier au Service de la propriété industrielle une manifestation de volonté expresse et écrite émanant de l'inventeur, selon laquelle celui-ci s'oppose à la communication de son identité dans le titre de brevet. Cette notification ne sera plus reçue après le jour de la délivrance du titre du brevet.

IV. — *Art. 14.* Le dépôt est accepté sous réserve de ce qui a été dit à l'article 10 si les documents concernant la description et les dessins de l'invention ne sont pas conformes aux prescriptions. Une telle demande doit être régularisée dans les quatre mois à dater du jour du dépôt. Sinon elle sera refusée et mention de ce refus de délivrance de brevet sera faite au registre matricule des brevets d'invention.

Il en sera de même si le document de désignation de l'inventeur, visé à l'article 1er, n° 7, n'est pas joint à la demande.

V. — *Art. 18.* Le brevet sera accordé par arrêté du Ministre afférent. Cet arrêté constatant la régularité de la demande, sera délivré sans frais au demandeur et constituera le titre du brevet d'invention.

L'arrêté d'accord sera daté du jour de la délivrance du titre et mentionnera la date de dépôt de la demande du brevet et celle de la délivrance du titre.

En outre, il indiquera les nom, prénoms et adresse de l'inventeur, à moins que celui-ci ne s'y soit opposé conformément à l'article 13.

A cet arrêté sera annexé le deuxième exemplaire certifié de la description et, s'il y a lieu, des dessins.

Les certificats d'addition sont accordés dans les mêmes conditions.

(1) Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligée de l'Administration luxembourgeoise et de M. Alfred de Muyser, ingénieur-conseil et expert en matière de propriété industrielle, à Luxembourg, 57, route d'Arles.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 15; 1947, p. 3; 1949, p. 7.

VI. — *Art. 19.* Le dossier du brevet d'invention ou du certificat d'addition ne sera mis à la disposition du public qu'à dater du jour de la délivrance du titre.

Toutefois, le document de désignation de l'inventeur, visé à l'article 1^{er}, n° 7, sera retiré du dossier, lorsque l'inventeur se sera opposé, conformément à l'article 13, à la communication de son identité dans le titre de brevet.

VII. — *Art. 29.* Seront publiés au *Mémorial*:

1^{bis}: les nom, prénoms et adresse de l'inventeur, à moins qu'il ne s'y soit formellement opposé conformément à l'article 13.

ART. 2. — L'arrêté ministériel du 18 août 1948⁽¹⁾, portant modification de l'arrêté du 9 novembre 1945⁽²⁾, concernant la procédure administrative en matière de brevets d'invention en exécution de la loi du 30 juin 1880⁽³⁾ et de l'arrêté du 13 octobre 1945⁽⁴⁾, est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* et entrera en vigueur le 1^{er} mars 1951.

NOUVELLE-ZÉLANDE

ORDONNANCE

PORANT MODIFICATION DE CELLE DU 3 AVRIL 1940, QUI ATTRIBUE À CERTAINS PAYS LA QUALITÉ DE « PAYS CONVENTIONNEL »

(N° 177, du 4 octobre 1950.)⁽⁵⁾

1. — La présente ordonnance pourra être citée comme le *Patents, Designs and Trade Marks Convention Order 1940, Amendment n° 2*. Elle sera lue avec l'ordonnance du 3 avril 1940⁽⁶⁾ (désignée ci-après sous le nom d'ordonnance principale) et considérée comme faisant partie de celle-ci.

2. — Le nouvel article 6A suivant est inséré dans l'ordonnance principale:

« 6A. — Dans tous les cas où la loi⁽⁷⁾ ordonne que quelque chose soit fait à l'égard d'un „pays conventionnel”, ou par rapport à un „pays conventionnel”, tout ce qui a été fait à l'égard du territoire de l'Autriche, ou par rapport à ce territoire, au cours de la période où il était incorporé à l'Allemagne, sera considéré comme ayant été fait à l'égard d'un „pays conventionnel” ou par rapport à un „pays conventionnel”. En conséquence, ledit territoire sera considéré, pour lesdits effets, comme un „pays conventionnel”. »

3. — Il y a lieu d'insérer, dans la par-

tie A de la première annexe à l'ordonnance principale, les mots suivants:

- a) après « Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) », « Singapour »;
- b) après « Allemagne », « Autriche »;
- c) après « Danemark », « République Dominicaine »;
- d) après « Hongrie », « Israël »;
- e) après « Liechtenstein », « Luxembourg ».

4. — Il y a lieu de supprimer, dans la partie B de ladite annexe, les mots « République Dominicaine » et « Luxembourg ».

UNION SUD-AFRICAINE

PROCLAMATIONS

ATTRIBUANT À CERTAINS PAYS LA QUALITÉ DE « PAYS CONVENTIONNEL »

(N° 22, 23, 24, du 20 janvier 1951.)⁽¹⁾

Dans l'exercice des pouvoirs qui me sont conférés en vertu de la définition des termes « pays conventionnel », qui figure dans le section 193 de la loi n° 9, de 1916, sur les brevets, les dessins, les marques et le droit d'auteur⁽²⁾, telle qu'elle a été amendée par la section 25 de la loi n° 19, de 1947⁽³⁾, je déclare par la présente que . . .⁽⁴⁾ est un « pays conventionnel » à l'égard de la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934.

Le Gouverneur général:
E. G. JANSEN.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Cession, licence et copropriété des marques de fabrique

Quelques observations
à propos d'un récent ouvrage

Nous avons lu avec intérêt la thèse de doctorat soutenue devant la Faculté de droit de Zurich par M. Max Amsler, thèse

(1) Communication officielle de l'Administration Sud-Africaine.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 94.

(3) le Pakistan, pour les effets seulement des chapitres 1er et 2 de ladite loi n° 9, de 1916 (proclamation n° 22); le Japon (proclamation n° 23); la Rhodésie du Sud, pour les effets seulement des chapitres 1er et 2 de ladite loi n° 9, de 1916 (proclamation n° 24).

préparée sous la direction de M. le Professeur Dr Oppikofer et consacrée à l'usage en commun des marques de fabrique par des intéressés différents⁽¹⁾.

Il s'agit là d'une pratique qui se développe de plus en plus dans l'industrie et le commerce et soulève d'importants problèmes juridiques. Dès 1938, M. le Professeur Dr Édouard Reimer, alors avocat à Berlin et maintenant Président du Patentamt de Munich, les avait magistralement traités en une étude dont nous avions parlé ici même⁽²⁾ et qui garde tout son intérêt.

Depuis lors, les législations nationales et la jurisprudence se sont trouvées modifiées en certains pays. M. Amsler a tenu compte de cette évolution ainsi que des récents travaux de la Chambre de commerce internationale et de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Il a donné des textes actuellement en vigueur une exacte analyse, assortie de judicieuses considérations doctrinaires. Malgré quelques lacunes — pourquoi ne pas parler par exemple des dispositions de la loi anglaise de 1938 relatives à l'*honest concurrent use*? — son ouvrage sera consulté avec fruit tant par le juriste que par l'homme d'affaires pour qui — comme l'avait déjà fait M. le Prof. Reimer — M. Amsler a rédigé quelques contrats-types de licence et de cession de marques.

La notion même d'usage en commun des marques reste toutefois quelque peu confuse et mériterait d'être précisée par la définition plus nette des situations de fait auxquelles elle s'applique et des rapports de droit qui en résultent.

Que la marque, qui se référait initialement à la personne même du fabricant, en soit venue à se rapporter impersonnellement à une firme pour ne plus désigner aujourd'hui, dans la grande majorité des cas, qu'une marchandise qu'elle permet de distinguer des autres sans en évoquer en même temps l'origine, c'est ce que rappelle fort opportunément M. Amsler. Mais il faut tirer de cet état de choses ses nécessaires conséquences. Si la marque a le plus souvent perdu sa fonction d'indication de provenance pour ne conserver qu'une fonction différenciatrice, il devient évident que rien ne s'oppose plus à ce qu'elle soit cédée librement. Qu'elle soit entre les mains de X ou de Y, elle n'en permettra pas moins de distinguer des autres les produits auxquels elle s'applique.

(1) *Die Gemeinschaftliche Markenbenutzung verschiedener Unternehmen*. Buchdruckerei Hch. Hess, Märsletten, 1949.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 116.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 7.

(2) *Ibid.*, 1946, p. 15.

(3) Voir *Rec. Gen.*, tome II, p. 122.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 134.

(5) Communication officielle de l'Administration néo-zélandaise.

(6) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 208; 1950, p. 107.

(7) Loi révisée de 1922/1947 sur les brevets, les dessins et les marques (v. *Prop. ind.*, 1929, p. 29; 88; 1930, p. 264; 1942, p. 4; 1945, p. 46; 1947, p. 3; 39; 1948, p. 27).

D'accord, dira-t-on, mais veillons à ce que la qualité des produits soit maintenue, pour éviter toute tromperie du public acheteur. C'est là, certes, une louable intention, mais il faut bien se rendre compte que, dans le cas de cession véritable, c'est-à-dire lorsque le cédant se dessaisit entièrement de sa marque, qui ne sera plus utilisée que par le cessionnaire, cette exigence n'est en rien commandée par le droit des marques et qu'elle lui est en quelque sorte surajoutée.

Pourquoi le fabricant d'un produit le distingue-t-il par une marque? C'est simplement pour être en mesure de l'identifier et de le suivre dans son trajet vers la clientèle et pour que cette dernière puisse, parmi toutes les marchandises qui lui sont offertes, reconnaître celles dont elle aura apprécié la qualité, les reconnaître pour les redemander, sans doute, mais aussi pour les rejeter si elle constate que cette qualité n'est plus la même. C'est dire que, par l'emploi d'une marque, un fabricant ne s'engage nullement vis-à-vis du public à conserver à ses produits un certain niveau qualitatif. S'il ne le fait pas, il en subira les conséquences par la diminution de ses ventes et la désaffection du public, ce qui arrive fort souvent. Mais il ne s'expose à aucune critique d'ordre juridique et ne contre-vaient à aucune disposition légale — à condition, bien entendu, qu'il ne s'agisse pas d'un produit dont la composition soit réglementée, auquel cas, remarquons-le, le maintien du niveau qualitatif n'est en rien lié à la marque. S'il en est ainsi, on ne s'explique pas que certains ne veuillent considérer comme licites que les cessions de marques effectuées dans des conditions telles que soit garantie la constance qualitative des produits, semblable garantie n'ayant jamais été imposée au cédant lui-même.

La situation est tout autre lorsque le cédant ne se dessaisit pas entièrement de sa marque, mais s'en réserve la propriété ou l'usage en certains pays. Faute d'un accord entre le cédant et le cessionnaire, il serait alors possible que, sur le même marché, apparaissent, couverts par la même marque, des produits de qualité différente, si bien que, dans ce cas, la fonction différenciatrice de la marque disparaîtrait. Le public acheteur ne se serait plus en mesure, en effet, de distinguer les uns des autres les produits des deux fabrications qui lui sont simultanément offerts. Il s'impose alors de rétablir l'équilibre en assurant, par toutes mesures appropriées, l'équivalence des produits en présence.

C'est le sens de l'article 5, lettre C, chiffre 3, de la Convention d'Union de Paris qui ne vise toutefois que les marques utilisées simultanément par des propriétaires. Or, l'usage en commun d'une marque peut être fait également soit par un ou plusieurs licenciés et le propriétaire — lorsque ce dernier s'est réservé le droit d'utiliser la marque concurremment avec le ou les licenciés — soit par plusieurs licenciés. Dans tous ces cas, il convient que soit maintenue l'équivalence des produits pour la raison exposée ci-dessus et il sera nécessaire, pour la prochaine révision de la Convention d'Union, d'élaborer un texte s'appliquant à ces diverses situations de fait.

Nous venons de parler de licence. Il s'agit là d'un terme parfois employé en des sens divers. Il serait souhaitable, pensons-nous, de ne s'en servir que pour désigner la cession d'un droit d'exploitation, ce qui implique que la propriété reste acquise au cédant. La licence s'oppose ainsi à la cession d'une marque en toute propriété, même lorsque cette cession est limitée dans le temps, et n'en a pas les inconvénients. Malgré toutes les clames de sauvegarde que l'on puisse imaginer et les rétrocessions — d'ailleurs irrégulières — signées et non datées, celui qui se dessaisit entièrement d'une marque court de gros risques dans le cas de décès ou de faillite du cessionnaire. Il n'en est pas de même, au contraire, avec le système de la licence, les droits du propriétaire de la marque restant incontestables du fait de l'enregistrement maintenu à son profit. Une difficulté toutefois peut se présenter dans les pays où le droit à la marque dérive de l'usage et non de l'enregistrement. Si, dans l'un de ces pays, une marque est enregistrée au nom d'une firme A qui ne s'en sert pas et en a donné licence à une firme B, c'est cette dernière qui, par l'exploitation qu'elle aura faite de ladite marque, en deviendra propriétaire, tandis que l'enregistrement effectué en faveur de A deviendra caduc faute d'usage. Il faut, pour remédier à cette situation, prévoir que l'emploi d'une marque par un licencié sera considéré comme fait par le titulaire lui-même. C'est cette disposition qui figure dans les propositions de modification de l'article 5 C (3) de la Convention de Paris, formulées par la Chambre de commerce internationale et l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, et que cite M. Amsler. Mais remarquons bien que nous sommes là en présence d'une idée sans aucun rapport avec l'usage en com-

mum des marques. Ce qu'implique l'usage en commun des marques, c'est le contrôle et le maintien d'un certain niveau qualitatif. C'est au contraire lorsqu'il n'y a pas d'usage en commun que la disposition précitée prend toute sa valeur. Elle devrait donc, pensons-nous, faire l'objet d'un article à part consacré aux licences.

Quant à la copropriété visée par l'article 5 C (3), c'est celle du «Konzern» et des sociétés affiliées. Mais le cas de la propriété indivise de marques dont l'enregistrement est inscrit au nom de plusieurs personnes physiques ou morales n'est pas réglé par la Convention de Paris. Les législations nationales diffèrent sur ce point, la loi anglaise de 1938 admettant cette propriété indivise qu'aux États-Unis le *Lanham Act* ne reconnaît pas.

Il est enfin une difficulté que soulève l'institution d'un contrôle entre les co-usagers d'une même marque et l'établissement d'une équivalence qualitative entre leurs produits. Soit, par exemple, un appareil photographique fabriqué sous la même marque X par des firmes d'un même groupe industriel, dans les pays A, B, C, ladite marque étant dans chacun de ces pays enregistrée au nom d'une firme juridiquement différente des autres: Si cet appareil fabriqué par la firme titulaire de la marque en A est introduit dans les pays B ou C, sans le consentement de la firme titulaire de la marque dans ces pays, peut-il y avoir poursuite en contrefaçon? L'aspect économique du droit à la marque s'oppose ici à son aspect juridique. Les appareils photographiques fabriqués dans les pays A, B, C ont, par hypothèse, les mêmes qualités et portent la même marque. La clientèle qui, en B ou en C, demande un appareil à cette marque et en reçoit un fabriqué en A n'est donc en rien trompée. Toutefois, juridiquement, par rapport à la firme titulaire de la marque en B ou C, la mise en vente, sans son agrément, dans l'un de ces pays, d'un appareil portant la même marque mais ne provenant pas de sa fabrication répond, formellement, à la définition de la contrefaçon.

Ce problème n'a été qu'incidemment évoqué par M. Amsler. Il mériterait une étude approfondie, car il se situe au centre même de la grande question de l'usage en commun des marques.

Correspondance**Lettre de France**

*La jurisprudence concernant les brevets
d'invention*

Jurisprudence

FRANCE

SACHET DE LEVURE DE COULEUR ROSE AVEC BANDE BLEUE EN DIAGONALE ET IMPRESSIONS BLEU FONCÉ. DÉPÔT D'UN SACHET ANALOGUE PAR LA COULEUR, LES DIMENSIONS ET LA PRÉSENTATION. CONCURRENCE DÉLOYALE. PROTECTION DE LA COULEUR ROSE EN TANT QUE MARQUE?

(I. Paris, Cour d'appel, 22 mars 1944. Etablissements Moench c. Halhoute et Etablissements Guillaud; II. Paris, Cour d'appel, 22 mars 1950, Moench c. Reynaud Geiling et Laiteries parisiennes.)

Nous avons précédemment publié⁽¹⁾ une note de M. René Plasseraud, ingénieur-conseil à Paris, concernant un arrêt, en date du 22 mars 1944, de la Cour d'appel de Paris, 4^e chambre, dans une affaire Moench c. Halhoute. Selon M. R. Plasseraud, il résultait de cet arrêt qu'une couleur — en l'espèce la couleur rose d'un sachet de levure — pouvait faire l'objet en France d'un droit privatif en tant que marque, compte tenu de la disposition de l'article 6, lettre B(1), chiffre 2, *in fine*, de la Convention d'Union, selon laquelle, «dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque».

D'autres juristes français, M^e Carteron, avocat à Paris, puis M. C. Massalski, agent de brevets en la même ville, nous ont exposé que l'arrêt précédent n'avait pas la portée que lui attribuait M. R. Plasseraud et qu'il avait même été interprété en sens contraire par un récent arrêt rendu par la même chambre de la Cour de Paris, présidée par le même magistrat (22 mars 1950, Moench c. Laiteries parisiennes et Reynaud Geilinger).

Afin de renseigner objectivement nos lecteurs, nous croyons devoir publier intégralement les deux arrêts, en précisant qu'un pourvoi en cassation a été formé contre l'arrêt du 22 mars 1950. Bien entendu, nous publierons également l'arrêt que rendra la Cour de cassation.

I

La Cour,

Après avoir entendu, en son rapport, M. le Conseiller Plaisant, chargé de suivre la procédure,

Considérant que, sur une demande en dommages-intérêts formulée par les Etablissements Moench contre Halhoute et les Etablissements Guillaud pour contrefaçon, imitation frauduleuse de marques et actes de concurrence déloyale, le Tribunal civil de la Seine, faisant partiellement droit à cette demande, a, par jugement du 25 juillet 1942, déclaré que Halhoute et les Etablissements Guillaud s'étaient rendus coupables, d'une part, d'imitation frauduleuse en mettant en vente les sachets désignés par la dénomination «Lorma» revêtue d'éléments similaires ou identiques aux sachets utilisés par les Etablissements Moench, d'autre part, de concurrence déloyale et illégale en mettant en vente son produit dans le sachet portant l'inscription «Ste-Odile», et a enfin débouté les demandeurs du surplus de leurs conclusions;

Considérant que les Etablissements Moench, qui ont formé un appel principal partiel, font grief au jugement d'avoir méconnu leur droit exclusif sur la forme rectangulaire du sachet mesurant 0,065×0,090 et sur la couleur rose du dit sachet et, *a fortiori*, sur la combinaison de couleurs rose et bleu foncé, tous éléments nécessaires et caractéristiques visés dans les actes de dépôt et devenus notoires par un long usage, et d'avoir, par voie de conséquence, rejeté l'action en contrefaçon; qu'ils concluent à ce qu'il soit fait droit à l'intégralité de leur demande en ce qui concerne les quatre sachets qui ont fait l'objet de procès-verbaux de saisie-contrefaçon;

Considérant que les Etablissements Moench ont déposé sur le Bureau de la Cour des conclusions de désistement à l'égard des Etablissements Guillaud, qui ont déclaré accepter ce désistement; qu'il y a lieu de leur en donner acte;

Considérant que Halhoute, qui accepte la condamnation prononcée contre lui relative au sachet «Lorma», demande par voie d'appel incident partiel qu'il soit déclaré que le sachet «Ste-Odile» se distingue suffisamment par son aspect général des marques complexes déposées par les Etablissements Moench et que ni la forme rectangulaire du sachet, revendiquée par eux, ni la tonalité rose, avec ou sans inscription bleu foncé, ne peuvent faire, en elles-mêmes, l'objet d'une appropriation;

Considérant que, le 23 mars 1932, les Etablissements Moench ont effectué un dépôt de marque portant la légende suivante: «L'étiquette ci-contre est déposée à titre de marque générale de fabrique et de commerce; elle est réservée plus spécialement sous les couleurs ci-dessus, mais elle peut également se faire en toutes autres couleurs et dimensions, et s'applique de toutes manières sur les produits, leurs étiquettes, récipients, emballages, papiers de commerce et publicité»;

Que, le 8 août 1936, ils ont effectué un nouveau dépôt comportant la légende ci-après: «Cette marque consiste principalement en un fond vieux rose sur lequel se détachent un ou plusieurs motifs (vignette, libellé, etc.) en bleu marine, motifs qui sont de préférence ceux de l'avant et de l'envers du «sachet pour levure chimique» ci-dessous. Elle peut évidemment aussi être apposée, etc.»;

Considérant que l'étendue des droits des Établissements Moench est, au regard des dispositions de la loi du 28 juin 1857, fixée par les légendes des dépôts, que celles-ci ne mentionnent pas les éléments des sachets plus particulièrement revendiqués: forme et dimensions, éléments dont, par suite, lesdits Établissements ne peuvent faire état pour demander l'application de l'article 7 de la loi précédente;

Considérant que la *couleur rose* dans l'espèce, *arbitraire et indépendante* de la nature du produit, avec bande bleue en diagonale et impressions bleu foncé, sous laquelle les Établissements Moench ont, les premiers — ce qui n'est pas contesté et, ce, depuis de nombreuses années avant leurs dépôts — mis en vente dans les sachets susvisés la levure chimique, constitue un élément essentiel et distinctif que lesdits Établissements sont fondés à revendiquer indépendamment des autres éléments de la marque;

Que ce caractère essentiel est, en fait, encore affirmé par la publicité faite par les Établissements Moench, qui ont toujours plus précisément attiré l'attention des acheteurs sur le «*sachet rose*»;

Considérant que, en mettant en vente de la levure chimique dans les sachets incriminés de dimension et de forme sensiblement identiques, de couleur rose avec impressions bleues, les Établissements Halhoute ont rendu possible la confusion entre leurs sachets et ceux des Établissements Moench et, ce, même pour un acheteur attentif à ses intérêts qui n'a pas en même temps les divers sachets sous les yeux, les différences des emblèmes et des inscriptions étant insuffisantes pour permettre d'éviter cette confusion;

Considérant que, ce faisant, Halhoute, qui — avant de faire usage de sachets à fond rose — vendait son produit dans des sachets gris bleuté, a entendu bénéficier de la notoriété attachée à la marque des Établissements Moench, dont est bien fondée l'action en imitation frauduleuse de marque s'appliquant aux sachets qui ont fait l'objet des procès-verbaux de saisie-contrefaçon; qu'il y a lieu, en conséquence, de faire défense aux Établissements Halhoute de faire usage desdits sachets et, ce, sous une astreinte de 1000 francs par contravention constatée;

Considérant que ces agissements ont causé aux Établissements Moench un préjudice certain que la Cour ne peut apprécier en l'état, qu'il échel de maintenir la mesure d'instruction ordonnée par le Tribunal, étant spécifié que cette

mesure s'étend aux quatre sachets incriminés, tout en précisant que, dès maintenant, elle a les éléments suffisants pour éléver à 10 000 francs le montant des dommages-intérêts provisionnels;

Considérant que les actes de concurrence déloyale qui pourraient être retenus contre Halhoute n'ont pas causé aux Établissements Moench un préjudice distinct de celui résultant pour eux de l'imitation frauduleuse de marque relevée; qu'il n'y a pas lieu, par suite, de répondre plus spécialement aux conclusions de ce chef;

Considérant qu'il y a lieu, à titre de supplément de dommages-intérêts, d'ordonner la publication par extrait du présent arrêt dans cinq journaux au choix des demandeurs, sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser 1000 francs;

Considérant que la Cour a, par les motifs qui précèdent, suffisamment répondu aux différents dire et juger développés dans leurs conclusions par les Établissements Moench;

Considérant que doit être rejeté, en conséquence, l'appel incident élevé par Halhoute;

PAR CES MOTIFS,

Donne aste aux Établissements Moench de leur désistement d'appel à l'égard des Établissements Guillaud;

Reçoit les parties en leur appel respectif;

Dit les Établissements Moench partiellement fondés, en leur appel, Halhoute mal fondé en son appel incident, l'en déboute;

Confirme le jugement en ce qu'il a déclaré Halhoute coupable d'imitation frauduleuse du chef du sachet dénommé «Lorma», l'infirme pour le surplus;

Et, statuant à nouveau, dit et juge que, en mettant en vente les sachets ayant fait l'objet des procès-verbaux de saisie-contrefaçon, Halhoute s'est rendu coupable d'imitation frauduleuse de la marque que les Établissements Moench sont en droit de revendiquer, en tant qu'elle s'applique plus spécialement aux éléments précisés dans les motifs du présent arrêt;

Fait, en conséquence, défense à Halhoute d'utiliser les sachets incriminés dont s'agit et, ce, sous astreinte d'une somme de 1000 francs par contravention constatée;

Ordonne la confiscation des sachets dont s'agit, en quelque lieu qu'ils se trouvent, et leur remise à la Société des Établissements Moench;

Ordonne la transcription du présent

arrêt à l'Office national de la propriété industrielle aux fins de publication;

Rejette toutes les autres conclusions plus amples ou contraires comme inopérantes;

Maintient la décision entreprise en ce qu'elle a ordonné une mesure d'instruction aux fins de déterminer le préjudice, étant spécifié que cette mesure s'étend aux quatre sachets objets de procès-verbaux de saisie-contrefaçon;

Et, émendant du chef des dommages-intérêts provisionnels;

Condamne dès à présent Halhoute à payer à la Société des Établissements Moench la somme de 10 000 francs;

Ordonne la publication du présent arrêt par extrait dans cinq journaux au choix des demandeurs, sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser 1000 francs;

Condamne Halhoute aux dépens d'appel exposés jusqu'à ce jour.

II

La Cour,

Après avoir entendu en son rapport éerit M. le Conseiller Seyer, chargé de suivre la procédure;

Statuant sur l'appel principal interjeté par la Société La Laiterie Parisienne, sur l'appel incident relevé par la Société des Établissements Moench, ainsi que sur l'appel principal interjeté par la Soeiété des Établissements Moench à l'encontre de la Société Reynaud Geilinger et sur l'appel incident de celle-ci, d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 18 juin 1946;

Joignant, vu la connexité, la cause d'entre toutes les parties;

Et au fond,

Considérant que le jugement entrepris a débouté la Société Moench et fils de sa demande à l'encontre des sociétés défenderesses des chefs de contrefaçon et imitation fauduleuse de marques de fabrique, a dit que la Société des Établissements Reynaud Geilinger et celle de la Laiterie Parisienne se sont rendues coupables de concurrence déloyale et de complicité au préjudice de la Société des Établissements Moench;

Considérant qu'à l'appui de leurs appels les parties invoquent respectivement à leur profit le texte d'un arrêt de cette chambre du 22 mars 1944 dans une affaire Établissements Moench contre Halhoute;

Considérant que cet arrêt a considéré que la couleur rose dans l'espèce arbitraire et indépendante de la nature du produit, avec bande bleue en diagonale

et impressions bleu foncé, sous laquelle les Établissements Moench ont les premiers mis en vente dans les sachets la levure chimique, constitue un élément essentiel et distinctif que les Établissements Moench sont fondés à revendiquer indépendamment des autres éléments de la marque; qu'en conséquence, en mettant en vente les sachets ayant fait l'objet des procès-verbaux de saisie-contrefaçon, Houque s'est rendue coupable d'imitation frauduleuse de la marque;

Considérant que, de quelque manière qu'on puisse interpréter le motif de cet arrêt relatif aux éléments essentiels de la marque, il reste acquis que le dispositif portait condamnation pour imitation frauduleuse et non pour contrefaçon;

Considérant qu'il est constant que, dans la présente instance, les enveloppes arguées de contrefaçon sont de couleur rose; qu'il en résulte que si cette couleur était protégeable en elle-même, la Cour aurait condamné Houque pour contrefaçon et non pour imitation frauduleuse;

Considérant qu'il s'ensuit, implicitement mais nécessairement que cet arrêt a décidé que la couleur rose n'était pas protégeable à elle seule;

Considérant, dès lors, que les termes de l'arrêt de 1944 ne sauraient être valablement invoqués à titre de précédent par l'une ou l'autre des parties;

Considérant que les différences entre l'appellation Levure Alsacienne et la marque Levure Elgadine qui apparaissent quand ont les compare entre elles sont suffisantes pour empêcher un acheteur soigneux de ses intérêts de les confondre l'une avec l'autre, qu'ainsi la contrefaçon ou l'imitation frauduleuse reprochées aux Établissements Reynaud Geilinger ne sont pas suffisamment caractérisées;

Considérant, en conséquence, que la seule question qui se pose est celle de savoir si la Société Reynaud Geilinger a accompli un acte de concurrence déloyale;

Or, considérant qu'en employant pour la vente de sa levure un sachet analogue par sa couleur, ses dimensions et sa présentation à celui des Établissements Moench, la Société Reynaud Geilinger engendrait une confusion entre les deux marques dans l'esprit d'une clientèle peu avertie;

Considérant que cette société a donc accompli un acte de concurrence déloyale;

Considérant que les premiers juges, par des motifs déterminants, ont reconnu la faute commise par cette société, mais considérant qu'ils ont fait une appréciation insuffisante du préjudice qu'elle a causé, qu'il échel de fixer ce préjudice à 300 000 francs à titre définitif;

Eu ce qui concerne l'action dirigée contre la Laiterie Parisienne,

Considérant qu'à bon droit et par des motifs que la Cour s'approprie, les premiers juges ont également reconnu la faute de la Laiterie Parisienne;

Mais considérant que la somme à laquelle cette dernière a été condamnée apparaît comme trop faible, que la Cour trouve dans la cause les éléments nécessaires et suffisants pour en fixer le montant à 50 000 francs à titre définitif;

En ce qui concerne la confiscation,

Considérant que cette mesure avait été sollicitée comme conséquence de la contrefaçon alléguée, que la contrefaçon n'étant pas admise, il n'y a lien à confiscation;

PAR CES MOTIFS, et ceux des premiers juges qui concordent avec le présent arrêt,

Reçoit la Société Reynaud Geilinger et la Société La Laiterie Parisienne en leurs appels, les y déclare mal fondés, les en déboute;

Dit les appels de la Société des Établissements Moench bien fondés, mais pour partie seulement;

Confirme, dans toutes ses dispositions, le jugement entrepris, sauf 1^o en ce qu'il a ordonné la confiscation et la remise à la Société des Établissements Moench des sachets litigieux, supprime cette condamnation; et 2^o sauf en ce qu'il a condamné conjointement et solidairement les sociétés défeudées à payer respectivement 30 000 francs et 5000 francs;

Et statuant à nouveau sur ces chefs:

Condamne conjointement et solidairement les sociétés défeudées à payer à la Société des Établissements Moench et Compagnie, à titre de dommages-intérêts, 1^o Reynaud Geilinger la somme de 300 000 francs; 2^o La Laiterie Parisienne celle de 50 000 francs;

Condamne conjointement et solidairement aux entiers dépens d'appel.

Nouvelles diverses

Pérou

Dispense des taxes de brevets

Aux termes d'une résolution du 5 juillet 1950 (¹), le Gouvernement a dispensé de tous taxe et droit l'auteur d'une invention relative à la solidification du pétrole par un procédé chimique, qui avait fait état de son indigence et de l'importance que revêtait la solution du problème du combustible domestique.

(1) Cette résolution nous a été obligamment communiquée par M. Roland Kiefer-Marchand, correspondant de l'Union des fabricants à Lima, 685, calle de Presa.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

L'ART. 515 DEL CODICE PENALE E IL PROCESSO ALL'ACQUIRENTE, par Pietro Barbieri, avocat à Milan. 20 p., 24×17 cm. Extrait du numéro de janvier-avril 1950 de la *Rassegna della proprietà industriale, letteraria ed artistica*.

L'auteur critique un jugement par lequel le Tribunal de Pavie a acquitté un commerçant accusé de fraude dans le commerce, pour le motif que le *fictus emptor* en cause eût dû remarquer que le produit qui lui avait été remis ne correspondait pas à celui demandé. Il considère que c'est là faire le procès à l'acheteur et il précise que l'article 515 du Code pénal, tendant à protéger la foi publique, impose la sincérité d'une attestation de vérité déterminée, au sujet de telles circonstances précisées. En conséquence, le délit de fraude dans le commerce est commis, affirme-t-il, dès que la confiance générale est lésée, indépendamment de la question de savoir si et quel dommage l'acheteur a subi, quelle doit être la réparation et quelle est la qualité de la personne éventuellement lésée. M^e Barbieri soutient que l'intérêt public, objet du délit, ne saurait être confondu avec l'intérêt personnel de l'acheteur. En effet, ce dernier n'est pas — en cas de délit — le seul lésé; le producteur du produit frauduleusement remplacé par un autre est tout aussi directement lésé que la personne n'ayant pas reçu le produit que l'on affirmait lui remettre.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1949

Supplément INDONÉSIE (¹)

Nous venons de recevoir, en retard, les données statistiques de l'Indonésie pour 1949. Nous nous empressons de les publier ici, afin que nos lecteurs puissent compléter, s'ils le désirent, nos tableaux parus dans le numéro de décembre dernier (p. 250 à 252).

Marques déposées: nationales 2887
étrangères 382 (²)

Total 3269

Marques enregistrées: nationales 1991
étrangères 777 (²)

Total 2768

Sommes perçues: Souscriptions indonésiennes
pour taxes de dépôt et d'enregistrement 177 101
pour renouvellement 23 145
pour cessions, vente d'imprimés,
divers 41 116

(1) La statistique ne concerne que les marques, parce que les brevets ne peuvent être, à l'heure actuelle, ni demandés, ni délivrés et que l'enregistrement des dessins ou modèles n'existe pas encore.

(2) Les marques internationales ne sont pas comprises dans ce chiffre.